

**DELIBERATION N° 18/461 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE  
RELATIVE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ELECTRIQUES  
ET NUMERIQUES - CISMONTE ET PUMONTE - 2018-2023**

**SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt neuf novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 novembre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Laura Maria POLI, Joseph PUCCI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU** la délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du plan d'aménagement et du développement durable de la Corse (PADDUC),
- VU** la délibération n° 17/050 AC de l'Assemblée de Corse du 24 février 2017 approuvant le Schéma d'Aménagement, de Développement et de protection du massif 2017-2023 (S.A.D.P.M.),
- VU** la délibération n° 17/343 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 portant approbation du règlement des aides permettant la mise en œuvre du schéma d'aménagement, de développement et de protection de la montagne Corse,
- VU** la délibération n° 01/106 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 du Syndicat Intercommunal d'électricité et d'éclairage public de la Haute-Corse,
- VU** la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
- CONSIDERANT** la présentation le 22 mars 2018 à Chjatra du projet de « convention » sur le financement des investissements électriques et numériques au Comité de Massif,
- SUR** avis du comité technique et de la commission permanente du Comité de Massif en date du 23 juillet 2018,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Après un vote à l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** la signature de la convention pluriannuelle couvrant la période 2018-2023 relative au financement des investissements électriques et numériques du Cismonte.

**AUTORISE** la signature de la convention pluriannuelle couvrant la période 2018-2023 relative au financement des investissements électriques et numériques du Pumonte SDE 2A.

**PRECISE** que les crédits correspondants seront imputés au budget du comité de massif pour l'exercice 2018 au Programme N3133 - Chapitre 905 - Fonction 54 - Compte 204142.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à mettre en œuvre ces conventions en signant annuellement une convention d'application dans les conditions du règlement des aides mettant en œuvre le SADPM.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 29 novembre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse

Jean-Guy TALAMONI



**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT  
N° 2018/02/364**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018**

**REUNION DES 29 ET 30 NOVEMBRE 2018**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AU  
FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS  
ELECTRIQUES ET NUMERIQUES  
CISMONTE - 2018-2023**

**COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :** Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse perçoit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) pour un montant annuel estimé à 4,6 millions d'euros en 2018 soit environ 2,26 millions pour la Corse-du-Sud et 2,44 millions d'euros pour la Haute-Corse.

Dans le cadre du Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection du Massif Corse 2017-2023 (SADPM) adopté le 24 février 2017 par l'Assemblée de Corse, un soutien relatif au financement des programmes d'actions portés par le Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de Haute-Corse en matière d'électrification des territoires ruraux et de la montagne ainsi que du numérique a été défini.

Le règlement des aides mettant en œuvre le Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection du Massif de Corse adopté le 26 octobre 2017 a défini les typologies d'actions éligibles et de maîtrise d'ouvrage. Le Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de Haute-Corse (SIEEP HC) a présenté les investissements qu'il souhaitait mettre en œuvre lors d'un comité de massif de Chjatra en mars 2018.

Le comité technique de développement du massif, réuni le 23 juillet 2018 à Erbaghjolu, a proposé la rédaction d'une convention pluriannuelle liant la Collectivité de Corse au Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de Haute-Corse afin de fixer le cadre global d'intervention.

La commission permanente du Comité de Massif a donné un avis favorable.

**6 sous-programmes** représentant les domaines d'intervention sont définis :

Le **sous-programme renforcement** consiste, à partir du diagnostic établi dans le cadre de la convention d'études électriques signée entre EDF-DEI et le SIEEP HC, à réaliser tous les travaux de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire défini par le SADPM ;

Le **sous-programme sécurisation** consiste à réaliser tous les travaux de sécurisation des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire défini par le SADPM ;

Le **sous-programme extension B/C** se décompose de la manière suivante :

- PARTIE B : extension des réseaux publics d'électricité des collectivités et services publics y compris opérateurs numériques.

- PARTIE C : extension des réseaux publics d'électricité des agriculteurs.

Le **sous-programme enfouissement** esthétique consiste en l'effacement des réseaux publics de distribution d'électricité, des réseaux TELECOM ainsi que des réseaux d'éclairage public sur appui commun.

Le **sous-programme éclairage public** consiste à remplacer 6.000 ampoules sodium par des lampes LED de substitution en vue de faire baisser de 50 % à 70 % la consommation de tous les postes éclairages publics.

Le **sous-programme numérique** consiste en la prise en compte dans chaque opération de la fracture numérique. Un diagnostic sera proposé afin d'arrêter une programmation des investissements.

Le SIEEP HC a créé le FINVESTE (Financement des investissements Electriques et Numériques de la Collectivité de Corse en zone de montagne), compte d'affectation spéciale, dont les recettes proviennent de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité et qui constitue une aide financière aux travaux et garantit l'équité territoriale en matière d'investissements électriques et numériques en zone de montagne.

A noter qu'une convention pour la période 2018-2020 relative à l'aménagement esthétique des réseaux électriques et téléphoniques a été validée entre l'Office de l'Environnement de la Corse, le SIEEP HC, EDF SEI Corse et ORANGE SA.

Une convention a également été signée avec le PNRC en vue de l'équipement en photovoltaïque de sites isolés (refuges et abris du PNRC) du Cismonte.

La mise en œuvre des interventions prévues dans cette convention pluriannuelle fera l'objet de conventions annuelles d'application, accompagnées par des fiches-projet détaillant chaque opération notamment le sous-programme concerné, le nom de la commune, la localisation, le plan et la nature des équipements à installer, le nombre de mètres linéaires et le coût.

Chacune de ces opérations sera individualisée par arrêté du Conseil Exécutif qui en fixera la liste définitive après instruction des services concernés.

Outre une évaluation annuelle des termes et objectifs de la convention, un suivi régulier sera produit devant le Comité de Massif et ses instances, puis sera validé par le Conseil Exécutif.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION PLURIANNUELLE  
RELATIVE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ELECTRIQUES  
& NUMERIQUES CISMONTE  
pour la période 2018/2023**

Entre

**La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI** agissant en qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, désignée ci-après par la « **Collectivité de Corse** ».

D'une part,

Et

**Le Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de la Haute-Corse**, dont le siège est à Bastia, représenté par **M. Louis SEMIDEI**, son président, désigné ci-après par le « **SIEEP HC** ».

D'autre part,

Désignés ci-après, ensemble, par « les Partenaires »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du plan d'aménagement et du développement durable de la Corse (PADDUC),

VU la délibération n° 17/050 AC de l'Assemblée de Corse du 24 février 2017 approuvant le schéma d'aménagement, de développement et de protection du massif 2017-2023 (S.A.D.P.M.),

VU la délibération n° 17/343 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 portant approbation du règlement des aides permettant la mise en œuvre du schéma d'aménagement, de développement et de protection du massif,

VU la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,

VU la délibération n° 01/106 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 du Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Eclairage public de la Haute-Corse,

CONSIDERANT la présentation du 22 mars 2018 à Chjatra du projet de convention relative au financement des investissements électriques & numériques Cismonte devant les instances du Comité de Massif,

SUR avis du Comité Technique et de la Commission Permanente du Comité de Massif en date du 23 juillet 2018,

## DISPOSITIF

Les partenaires rappellent en préambule que la présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du S.A.D.P.M placé sous l'égide du Comité de Massif.

Adopté lors de sa séance du 24 février 2017 par l'Assemblée de Corse, le « *schema d'accunciamentu, di sviluppu, è di prutezzione di a muntagna corsa 2017-2023 (S.A.D.P.M.)* », fixe sa stratégie en matière d'investissement électrique sur les territoires de l'intérieur et de montagne.

Pour la Collectivité de Corse, c'est une décision fondatrice qui « *permet d'envisager de manière rationnelle la prise en compte des surcoûts en territoires très contraints, et servira d'incitation majeure pour l'aide à l'installation en territoire intérieur et de montagne* ».

Pour répondre à cet impératif, la Collectivité de Corse propose d'établir avec le SIEEP HC une convention pluriannuelle à partir de deux exigences et de la mise en place d'un financement des investissements électriques & numériques :

- La première exigence est relative à la coordination accrue des acteurs sur le territoire du S.A.D.P.M.
- La seconde est celle du passage d'une logique exclusive d'inventaire des réseaux publics de distribution électrique à une logique de projets développés à partir d'une étude concertée des besoins de la collectivité de Corse pour amplifier le levier financier mis en place.
- Dénommé « **Financement des investissements Electriques et Numériques de la Collectivité de Corse en zone de montagne** » (FINVESTE) dans lequel sont cantonnées les recettes issues de la Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité Cismonte, il s'agit d'un outil de péréquation territorial **efficace, original et utile**, en faveur des zones rurales et de montagne et **adapté** à de nouveaux besoins pour devenir un instrument de la transition énergétique et un appui au développement numérique, **mobilisable** immédiatement.

**Efficace** parce qu'il va renforcer l'investissement dans les zones rurales et de montagne définies par le comité de massif.

**Original** parce qu'il repose sur un dispositif de péréquation financière mise en œuvre via les recettes de la taxe départementale sur la consommation finale de l'électricité collectée sur le territoire du département.

**Utile** puisqu'il concernera des zones très contraintes de niveau III/IV & V selon la classification du PADDUC, qui représentent 54 % du linéaire électrique et desservent 22 % des abonnés pour qui il est essentiel d'améliorer la qualité de la distribution et la sécurisation du réseau électrique, comme du numérique.

**Mobilisable** à compter de l'effectivité du plan d'actions prévisionnelles territorialisé qui prévoira la nécessaire mutualisation des moyens à mettre en œuvre.



**Adapté** à l'évolution des besoins puisque l'enveloppe des crédits prend en compte la maîtrise de l'énergie dans le domaine de l'éclairage public et de l'énergie renouvelable, voir dans un avenir proche smart grid est un réseau de distribution « intelligent », c'est-à-dire utilisant des technologies informatiques d'optimisation de la production, de la distribution et de la consommation, et éventuellement du stockage de l'énergie, du producteur au consommateur final, afin d'améliorer l'efficacité énergétique de l'ensemble par la minimisation des pertes en ligne et l'optimisation des moyens de production par rapport à la consommation, en temps réel.

Le FINVESTE remplit donc un rôle utile d'équité territoriale en faveur du monde rural & montagnard. Il ne constitue pas une dépense supplémentaire mais une modalité spécifique de transformation des recettes d'abonnement des usagers (via la taxe départementale) en aide financière aux travaux, qui « **sanctuarise** » la part destinée aux zones de montagnes.

La Collectivité de Corse souhaite que soit recherchées et sollicitées les évolutions réglementaires adéquates sur les possibilités offertes par la nouvelle loi montagne et la reconnaissance de la Corse en tant qu'île-Montagne, de nature à permettre une prise en charge des coûts d'extension de réseau pour les ayants droit.

Pour mettre en œuvre ces dispositions, les partenaires conviennent d'établir la convention pluriannuelle ci-après, puis des conventions annuelles d'application et toutes annexes utiles à leurs réalisations.

***En conséquence, il est établi et convenu l'accord cadre suivant***

### ***Chapitre 1 - dispositions générales***

**Article 1 :** la présente convention s'inscrit sur la durée du S.A.D.P.M 2017/2023, pour la période 2018/2023.

**Article 2 :** les partenaires s'accordent sur la création des six sous programmes d'investissements suivant :

- Sous-programme « renforcement ».
- Sous-programme « sécurisation ».
- Sous-programme « extension type B/type C ».
- Sous-programme « enfouissement esthétique ».
- Sous-programme « éclairage public ».
- Sous-programme « complémentarité numérique »

**Article 3 :** le sous-programme « **renforcement** » consiste à partir du diagnostic établi dans le cadre de la convention d'études électriques signée entre EDF-SEI et le **SIIEP HC** à réaliser tous travaux de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire défini par le S.A.D.P.M.

**Article 4 :** le sous-programme « **sécurisation** » consiste à réaliser tous travaux de sécurisation des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire défini par le S.A.D.P.M.

**Article 5 :** le sous-programme « **extension type B/type C** » se décompose de la manière suivante :

- TYPE B : extension des réseaux publics d'électricité des collectivités locales et services publics, des opérateurs numériques, ainsi que des sites isolés.  
Le SIEEP HC s'engage à coordonner avec le Parc Naturel Régional de la Corse (PNRC) l'électrification des sites isolés par le biais du photovoltaïque.  
Une convention entre le SIEEP HC (maître d'ouvrage) et le PNRC a été signée afin de définir ces modalités d'électrification photovoltaïque de l'ensemble des refuges et abris du PNRC. Elle définit également les modalités et conditions techniques et financières.
- TYPE C : extension des réseaux publics d'électricité des agriculteurs.  
Un dispositif a été mis en place par l'ODARC favorisant la réalisation d'extension de réseaux électriques pour le raccordement des exploitations agricoles dans le cadre du Programme de Développement de la Corse (PDRC). Ce dispositif est notamment ouvert par appel à projets dans le cadre de la sous-mesure 7.2 du PDRC par l'ODARC.

Cette sous-mesure permet ainsi l'accompagnement des travaux et équipement relatifs à l'extension, au renforcement et à la création des lignes électriques notamment pour les bâtiments agricoles existants, ceux à construire et pour les infrastructures et équipements agricoles.

Les demandes d'aides au titre du FEADER déposées dans le cadre de cet appel à projets sont préalablement soumises à l'approbation du Conseil Exécutif de Corse.

La répartition des taux de financements se décline comme suit :

- 70 % (soit 35 % FEADER / 35 % Fonds Montagne),
- 25 % SIEEP HC,
- 5 % Agriculteurs concernés.

**Article 6 :** le sous-programme « **enfouissement esthétique** » consiste en l'effacement des réseaux publics de distribution d'électricité, des réseaux TELECOM ainsi que des réseaux d'éclairage public sur appui commun.

Une convention entre l'OEC, le SIEEP HC, EDF SEI et l'opérateur téléphonique Orange couvrant la période 2018-2020 relative à l'aménagement esthétique des réseaux électriques et téléphoniques est en passe d'être signée (Orange étant propriétaire du réseau téléphonique et maître d'ouvrage sur les travaux de câblage, il lui incombera de réaliser l'étude et notamment de fournir le matériel nécessaire aux travaux). Elle concernera le réseau de distribution d'électricité en basse tension et le réseau téléphonique dans les zones notamment concernées par des sites classés, inscrits, grands sites de France, des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables.

Une coordination avec le délégataire du service public FTTH est à organiser concernant l'aménagement esthétique des réseaux numériques.

**Article 7 :** le sous-programme « **éclairage public** » consiste à remplacer 6 000 ampoules sodium par des lampes LED de substitution en vue de faire baisser de 50 % à 70 % la consommation de tous les postes éclairages publics.

Les communes s'engagent à fournir au SIEEP HC un diagnostic préalable pour chaque opération.

**Article 8 :** Le sous-programme « **complémentarité numérique** » consiste en la prise en compte dans chaque sous-programme de la fracture numérique.

**Article 9 :** la convention d'études électriques entre le SIEEP HC et EDF SEI est annexée à la présente convention pour la réalisation des objectifs définis à l'article 2.

**Article 10 :** la convention d'enfouissement esthétique entre l'Office d'Environnement de la Corse, EDF.SEI, ORANGE et le SIEEP HC est annexée à la présente convention pour la réalisation des objectifs définis à l'article 6.

**Article 11 :** toutes autres conventions utiles à la réalisation des objectifs sus mentionnés seront annexées ipso facto à la présente convention.

## **Chapitre 2 - modalités d'instructions particulières des sous-programmes**

**Article 12 :** chaque sous-programme est présenté au comité technique de développement du massif en vue de son approbation puis aux instances de la Collectivité de Corse, dans les conditions du règlement des aides mettent en œuvre le SADPM.

**Article 13 :** chaque sous-programme se présente sous la forme d'une convention annuelle d'application qui arrête le détail des actions retenues pour l'exercice, leurs descriptions et les clefs ou taux de répartitions financières entre les partenaires & autres.

Le SIEEP HC s'engage à communiquer, pour chaque commune, une fiche d'opérations détaillées dans laquelle figure la présentation sommaire de l'intérêt de l'opération, d'un plan cadastral de localisation et du linéaire du réseau concerné.

**Article 14 :** chaque sous-programme détermine la forme et le partenariat particulier utile à sa parfaite exécution avec notamment les offices et agences de la Collectivité de Corse et leurs règlements d'aides, EDF SEI, les communes et leurs groupements, les opérateurs TELECOM & autres tiers compétents ou ayant un intérêt public avéré si nécessaire.

**Article 15 :** chaque sous-programme s'attachera à mettre en œuvre toutes politiques de mutualisation de nature à en améliorer la performance.

**Article 16 :** chaque sous-programme précité devra tenir compte des grandes orientations du PADDUC.

### **Chapitre 3 - dispositions financières & budgétaires**

**Article 17 :** le financement des investissements électriques et numériques par la Collectivité de Corse de la présente convention se justifie par la perception de la TDCFE Cismonte dont le montant variable est d'environ 2 500 K€ par an.

**Article 18 :** la Collectivité de Corse allouera un montant estimé à 2 500 K€ par an soit un montant total estimé de 15 000 K€ pour la période 2018/2023 se rapportant à la présente convention établie dans le cadre du S.A.D.P.M.

**Article 19 :** Les engagements financiers des partenaires resteront subordonnés d'une part à l'inscription des crédits correspondants dans leur budget primitif respectif et aux décisions modificatives ainsi que ceux de tiers éventuels, et d'autre part au respect des procédures d'attribution des aides de la Collectivité de Corse.

Ils seront conformes au schema d'accunciamento, di sviluppu, è di prutezzione di a muntagna corsa 2017-2023 (S.A.D.P.M.).

**Article 20 :** à la date de signature des présentes, dans le cadre de l'enveloppe globale arrêtée aux articles 17 & 18 ci-dessus, la Collectivité de Corse n'opère a priori aucune répartition préalable de crédits, ni détermination de taux par sous-programmes étant entendu qu'elle s'en réserve le droit en fonction des besoins et bilans ultérieurs.

**Article 21 :** les crédits seront répartis annuellement au travers des conventions d'application par sous-programme. Pour chaque convention, la demande de crédits sera déposée au plus tard le 31 décembre de l'exercice en cours.

Les crédits non engagés au cours d'un exercice pourront faire l'objet d'un report à l'exercice suivant si les partenaires le décident d'un commun accord.

Les délais d'exécutions par sous-programmes sont de quatre ans.

### **Chapitre 4 - dispositions relatives aux contrôles & bilans**

**Article 22 :** une conférence biennale d'évaluation présente au comité de massif en charge du S.A.D.P.M les bilans quantitatifs et qualitatifs des sous-programmes de travaux en cours et des éventuelles modifications à apporter à l'accord cadre et conventions d'applications annuelles par sous-programmes. La première se tiendra en septembre 2020 pour une présentation en décembre 2020.

**Article 23 :** une annexe à l'accord cadre déterminera sa composition, son organisation et les détails de son action.

### **Chapitre 5 - dispositions particulières**

**Article 24 :** clause de sauvegarde

En cas de bouleversement des conditions législatives réglementaires ou économiques définissant l'intérêt respectif des opérations prévues ci-dessus, les Partenaires se rapprocheront pour adapter le présent accord cadre dans l'esprit qui a présidé à son établissement.

**Article 25 : tribunal compétent en cas de litige**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre, et à défaut d'accord amiable entre Les Partenaires, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, en quatre exemplaires originaux le :

<b>Pour la Collectivité de Corse</b> Gilles SIMEONI Président du Conseil Exécutif de Corse	<b>Pour le SIEEP HC</b> Louis SEMIDEI Président du SIEEP HC

## **ANNEXE**

1 - Convention entre le Parc Naturel Régional de Corse et le Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de la Haute-Corse ;

2 - Projet de convention 2018-2020 relative l'aménagement esthétique des réseaux électriques et téléphoniques (validé par le CA de l'OEC du 28 juin 2018)

3 - Convention relative au diagnostic via des études électriques détaillées entre le SIEEP HC et EDF



**PROJET  
CONVENTION 2018-2020  
RELATIVE A L'AMENAGEMENT ESTHETIQUE  
DES RESEAUX ELECTRIQUES ET  
TELEPHONIQUES**

---

**ENTRE :**

\* l'Office de l'Environnement de la Corse représenté par son Président, M. François SARGENTINI, et son Directeur, M. Jean-Michel PALAZZI

**ET :**

- \* le Syndicat Départemental de l'Energie de la Corse du Sud (SDE 2A), représenté par son Président, M. Joseph PUCCI et,
- \* le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Eclairage Public de la Haute-Corse, (SIEEP), représenté par son Président, M. Louis SEMIDEI et,
- \* EDF SEI Corse, représenté par son Directeur Régional M. Patrick BRESSOT et,
- \* ORANGE SA, représenté par son Directeur Régional M. André MARTIN,

---

**DISPOSITIF**

---

Les signataires souhaitent, par la mise en œuvre d'un dispositif concerté, diminuer l'impact visuel des différents réseaux aériens sur les territoires des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

---

**ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

---

La nouvelle convention s'appliquera au réseau public de distribution d'électricité en BT (basse tension) et au réseau téléphonique dans les zones délimitées ci-après.

Il s'agit :

1. des sites classés, inscrits et grands sites de France au titre de la loi de 1930 relative à la protection des paysages,
2. des monuments historiques classés et inscrits et de leurs abords,
3. des sites patrimoniaux remarquables qui font l'objet d'une intervention d'aménagement globale et concertée telles que les AVAP (Aires de mise en Valeur Architecturales et Patrimoniales).
4. des villages et hameaux présentant un intérêt architectural, historique, culturel, social et paysager faisant l'objet d'une reconnaissance avec ou sans label (les plus beaux villages de France, cahiers recommandations architecturales...)
5. des zones dans les villages où les collectivités locales engagent des travaux de réfection de façades, de voirie, de réhabilitation et de revalorisation du

patrimoine, (projets financés par l'OEC ), qui pourraient être mis à profit pour l'enfouissement des réseaux.

6. de toute zone dans laquelle les ouvrages électriques ou téléphoniques relèvent de mesures spécifiques de traitement des ouvrages (zone exposée à la pollution saline , zone boisée, etc.) définies notamment suite aux conséquences d'événements climatiques d'ampleur exceptionnelle afin de sécuriser le réseau moyenne tension face à des événements de même nature.

*Si l'enfouissement est rendu impossible par des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques, ou si les impacts de l'enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une ligne aérienne, il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction (article L. 341-11 du code de l'environnement).*

*En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (article L. 341-10 du code de l'environnement), délivrée en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis du Conseil des Sites de Corse, voire de la commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir le Conseil des Sites de Corse mais doit recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.*

---

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET DE SON CALENDRIER ANNUEL**

---

La gestion administrative est assurée par l'Office de l'Environnement de la Corse.

Deux groupes de travail sont créés :

- La commission délibérative.
- Le comité technique.

### **La commission délibérative**

#### **Composition-Présidence :**

Présidée par le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, elle est composée d'un représentant de chacune des instances signataires de la présente convention, soit cinq membres.

La commission délibérative peut se faire assister dans ses décisions avec voix consultatives par :

- les architectes des Bâtiments de France,
- les inspecteurs de sites de la DREAL,
- les Conseils d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

Chaque organisme consultatif est libre de désigner son représentant.

En cas d'empêchement, le membre désigné pourra se faire représenter par un autre membre du même établissement.



### **Fonction-Missions :**

Sa mission est d'établir une liste prévisionnelle de projets d'enfouissement à faire étudier et à visiter par le comité technique avant sa présentation aux instances délibératives de chaque signataire de la présente convention qui délibérera sur les modalités financières.

A cet effet, la commission délibérative procède en deux temps :

1- Elle établit une liste complète des demandes qui lui sont parvenues. A cet égard, chaque membre de la commission propose les demandes qui lui ont été adressées.

Chaque demande doit être constituée d'une présentation sommaire de l'intérêt de l'enfouissement au regard de l'article 1, d'un plan cadastral de localisation et d'un linéaire du réseau à enfouir.

Elle peut écarter toutes demandes qu'elle n'estimerait pas correspondre à l'objet de la convention et décide du calendrier de visite sur site le cas échéant, notamment si un désaccord survenait entre les membres de la commission.

Elle transmet les demandes retenues au comité technique pour qu'elles soient étudiées et pour que les visites sur sites puissent être réalisées.

2- Une fois que les études définitives et les visites sur sites ont été réalisées par le comité technique, elle arrête la liste définitive des avant-projets ainsi que leurs plans de financements en vue de leurs approbations par les instances délibérantes des partenaires signataires de la convention.

### ***Le comité technique***

#### **Composition :**

Le comité technique est composé d'un représentant de chaque organisme signataires de la présente convention, ainsi que les architectes des bâtiments de France, les inspecteurs de sites de la DREAL et les Conseils d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

Chaque organisme consultatif est libre de désigner son représentant. Lors des visites effectuées sur sites, leurs prescriptions seront mentionnées sur les comptes rendus.

En cas d'empêchement, les membres désignés pourront se faire représenter par un autre membre du même établissement.

Néanmoins, chaque organisme pourra affecter au comité technique les moyens humains qu'il estime nécessaire.

### **Fonction-Missions :**

Il est chargé de l'étude technique et financière des demandes que lui adresse la commission délibérative ainsi que de réaliser les visites sur sites pour chaque projet.

Une fois que ces visites ont été finalisées, le comité technique présente les études définitives des avant-projets devant la commission délibérative, en intégrant les différentes prescriptions mentionnées lors des visites sur sites.

Il assure, ainsi, le cas échéant la mise en forme des demandes préalables ainsi que d'une manière générale la réponse à toutes questions techniques et financières relevant de sa compétence.

### ***Le calendrier annuel***

#### **Année N-1**

##### ***Septembre/Octobre : Réunion de la commission délibérative***

Présentation par les partenaires signataires de la convention, l'Office de l'Environnement de la Corse, le SDE de la Corse-du-Sud, le SIEEP de la Haute-Corse, EDF SEI Corse, Orange, d'une liste prévisionnelle de projets d'enfouissement.

Chaque projet doit être constitué d'une présentation sommaire de l'intérêt du projet, d'un plan cadastral de localisation et d'un linéaire du réseau à enfouir.

Le SDE de la Corse-du-Sud et le SIEPP de la Haute-Corse informent Orange des projets en vue de la réalisation d'un projet de câblage à réaliser.

Les projets de chantiers proposés qui n'ont pas pu être retenus pour une quelconque raison seront, après avis de la commission délibérative, re-proposés en priorité, pour le programme de l'année suivante.

#### **Année N-1**

##### ***Octobre/Novembre/Décembre : Visite des sites par le comité technique***

Chaque projet proposé par la commission délibérative fera l'objet d'une visite sur site par les membres du comité technique.

Les prescriptions techniques, esthétiques et environnementales seront ainsi établies par le comité technique.

#### **Année N**

##### ***Dans le courant du premier trimestre : Réunion de la commission délibérative***

Lors de cette réunion, les maitres d'ouvrages devront remettre aux membres de la commission délibérative une estimation chiffrée pour tout projet visité.

Ainsi, en fonction de l'enveloppe financière allouée, **la commission délibérative arrêtera la liste des dossiers retenus.**

### **Avril/Mai : Etude et chiffrages**

Etablissement des descriptifs et estimatifs définitifs, détaillés des travaux par les maitres d'ouvrages, qui devront être finalisés au plus tard, pour la fin mai.

### **Juin : Réunion de la commission délibérative**

Etablissement des plans de financement de chaque projet qui seront transmis aux différents partenaires financiers, signataires de la convention.

### **Juillet/Septembre :**

Sur la base de dossiers complets, comportant les pièces administratives prévues en vertu des règlements des aides des organismes financeurs, présentation et approbation par les différentes instances délibérantes des opérations retenues, et attribution des financements.

---

## **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DES ACCORDS NATIONAUX AU SEIN DES DEPARTEMENTS DE LA CORSE-DU-SUD ET DE LA HAUTE-CORSE**

---

### **Pour EDF :**

En matière d'impact paysager et visuel des ouvrages et des travaux sur le paysage, EDF SEI Corse favorise les techniques rapides et discrètes, l'intégration des installations ainsi que leur dépose lorsqu'elles sont inutilisées.

EDF SEI Corse construit sous sa maîtrise d'ouvrage en moyenne 50 Kms de réseaux en technique souterraine. Ce qui représente la majorité (70%) des nouveaux ouvrages (*Par nouveau ouvrage, on entend ici tous les ouvrages neufs, y compris lorsque ceux-ci se substituent à des ouvrages déposés*).

EDF SEI Corse favorise la convergence qualité de la fourniture / amélioration esthétique des ouvrages en s'engageant à intensifier son soutien financier aux actions des collectivités locales.

### **Pour Orange :**

Le dispositif proposé par ORANGE consiste à continuer de fournir l'étude, le matériel (tuyaux, coudes et tampons) ainsi que la dépose du réseau aérien, et de participer à 80 % du coût du câblage.

---

## **ARTICLE 4 : ASPECTS SPECIFIQUES DE LA CONVENTION REGIONALE**

---

Les signataires de la présente convention s'engagent à intervenir en assurant une part de financement des opérations de dissimulation qu'ils auront individuellement et expressément acceptées après proposition émise par la Commission Délibérative.

Ces opérations peuvent être :

- La dissimulation des réseaux de distribution électrique et téléphonique existants dans les zones remarquables des communes bénéficiant :
  - des sites classés, inscrits et grands sites de France,
  - des monuments historiques classés et inscrits ainsi que de leurs abords,
  - des sites patrimoniaux remarquables déjà prescrits (ex- ZPPAUP et AVAP),
  - des villages ou hameaux avec ou sans label tels que les plus beaux villages de France ou qui font l'objet de cahiers de recommandations architecturales.
- La dissimulation des réseaux de distribution électrique et téléphonique existants dans les zones, déterminées par la Commission délibérative (espaces ruraux, hameaux, villages et agglomérations exclusivement pour les communes adhérentes du SDE 2A et du SIEEP de la Haute-Corse).
- La dissimulation ou la meilleure intégration des réseaux de distribution électrique et téléphonique en projet, impliquant un surcoût par rapport à l'ouvrage initialement proposé par le maître d'ouvrage (EDF, SDE 2A, SIEEP de la Haute-Corse).

Ces actions doivent en outre remplir les conditions suivantes :

- Etre techniquement réalisables ;
- Avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires au passage des réseaux ;
- Dans toute la mesure du possible, la présente convention interviendra opportunément pour dissimuler les réseaux aériens à l'occasion de travaux de terrassement et tranchées, engagés par les Communes (canalisations d'eau potable ou d'assainissement) ou leurs groupements et par les autres maîtres d'ouvrage, notamment par EDF Corse à l'occasion de son programme travaux " Qualité de la fourniture/sécurisation " d'enfouissement des réseaux HTA.
- L'application de la présente convention s'effectuera à partir de la coordination organisée par la commission délibérative, qui veillera, autant que de besoin, à la dissimulation concomitante de tous les réseaux aériens existants sur les sites choisis. Les travaux seront effectués chaque fois que cela sera possible par un Maître d'œuvre ou une entreprise unique. Des conventions précisant les modalités de l'exécution des travaux pourront être signées entre deux ou plusieurs parties à la présente convention.
- La mise en œuvre de la convention pourra donner lieu à la réalisation d'un avenant destiné à garantir l'unicité et l'homogénéité des travaux.
- **Cas particulier** : dans l'hypothèse où un réseau d'Eclairage Public est présent, l'étude et le coût des travaux doivent être décomposés dans le projet et son financement devra être garanti. Dans le cas contraire, le dossier ne sera pas retenu par la commission délibérative.

---

#### **ARTICLE 5 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES - REPARTITION DES DIFFERENTS FONDS**

---

La contribution financière prévisionnelle et maximale annuelle de chaque signataire du présent document contractuel est fixée dans les conventions d'application jointes en annexe.



Les clés de répartition concernent tous les partenaires financiers sauf EDF SEI Corse (qui a déjà réparti le montant total de son enveloppe dans 3 sous-programmes :

➤ **Fond « Article 8 du cahier des charges modèle 92 » :**

Ces opérations permettent le financement des travaux réalisés **sous la maîtrise d'ouvrage** du SDE de la Corse du Sud et du SIEEP de la Haute-Corse, et sont destinées à l'amélioration esthétique des ouvrages électriques dans le cadre de l'Article 8 des cahiers des charges de concession modèle 1992 signés entre les autorités concédantes et EDF SEI Corse.

➤ **Fond « Article 8 fils nus » :**

Ces opérations permettent le financement des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDE de la Corse-du-Sud et du SIEEP de la Haute-Corse, et sont destinées à l'amélioration esthétique des ouvrages électriques, dans le cadre de l'Article 8 des cahiers des charges de concession modèle 1992 signés entre les autorités concédantes et EDF SEI Corse.

Elles concernent exclusivement l'enfouissement de portions du réseau existant constitué en « fils nus ».

➤ **Fond « Article 8 Sites Remarquables » :**

Ces opérations permettent le financement des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDE de la Corse-du-Sud et du SIEEP de la Haute-Corse, et sont destinées à l'amélioration esthétique des ouvrages électriques, dans le cadre de l'Article 8 des cahiers des charges de concession modèle 1992 signés entre les autorités concédantes et EDF SEI Corse.

Elles concernent exclusivement l'enfouissement de portions du réseau existant situés en sites classés ou inscrits.

**Nota :**

-1- Les participations financières respectives des différents partenaires devront répondre aux conditions d'attributions fixées par les règlements d'aides en vigueur adoptées par chacune de leurs instances décisionnelles.

-2- Hormis pour les crédits FACE, les taux de participation financière mentionnés sont définis à titre indicatif, dans les conventions d'application. La répartition pourra varier légèrement entre les partenaires en fonction de la nature des travaux concernés.

---

**ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DES DOSSIERS**

---

**Exécution des travaux :**

Dans le respect des dispositions du protocole de coordination pour la construction des réseaux et dans le but de réduire autant que possible les coûts des opérations,

EDF SEI Corse, le SDE de la Corse-du-Sud et le SIEEP de la Haute-Corse s'engagent notamment à réaliser en commun les travaux de génie civil. Dans ce cas, la procédure de mise en concurrence est effectuée en coordination par les différents maîtres d'ouvrages sur la base d'une liste de candidats établie conjointement et en concluant autant de marchés avec la même entreprise que de maîtres d'ouvrages intéressés.

L'entreprise titulaire du marché devra présenter une offre à ORANGE ou à tout autre opérateur en conformité avec les prix unitaires bases du présent marché. Toute modification apportée sur les prix unitaires par l'entreprise devra être motivée.

Depuis 2007, ORANGE n'intervient que sur le câblage soit tout ce qui concerne les gaines, tampons et coudes.

Le génie civil est effectué par le SDE de la Corse-du-Sud et par le SIEEP de la Haute-Corse.

Cependant, l'arrêté en date du 2 décembre 2008 stipule que la proportion de terrassement pris en charge par l'opérateur des communications électroniques est fixée à 20 % lorsqu'il s'agit de tranchée commune (cf. article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Le dispositif proposé par ORANGE consiste à continuer de fournir le matériel (fourreaux, tampons et coudes), de réaliser l'étude ainsi que la dépose du réseau aérien et de participer à 80 % du coût du câblage.

---

#### *ARTICLE 7 : MAITRISE D'OUVRAGE ET PROPRIETE DES RESEAUX*

---

Les règles de maîtrise d'ouvrage et de propriété des réseaux ne sont aucunement modifiées par les dispositions de la présente convention. Des conventions entre deux ou plusieurs parties à la présente convention relative à l'exécution des travaux pourront préciser ces règles.

---

#### *ARTICLE 8 : MISE EN OEUVRE - DELAIS D'EXECUTION*

---

La commission délibérative est chargée de l'application de la présente convention et propose aux signataires les opérations à retenir après étude au cas par cas. Chaque opération (ou action) ainsi proposée sera soumise à l'accord express et écrit des instances décisionnelles de chacune des parties à la présente convention. L'accord précisera le montant de l'engagement financier pour l'opération (ou l'action) envisagée.

Délai d'exécution :

Pour l'Office de l'Environnement de la Corse :

Le délai de début d'exécution des travaux est fixé à douze mois à compter de la date figurant sur l'acte attributif.

Pour EDF SEI Corse :

Le délai de début d'exécution des travaux est fixé à douze mois maximum, à compter de la décision de la commission délibérative.

---

**ARTICLE 9 : REGLEMENT**

---

La procédure de liquidation des participations ainsi accordées au bénéfice des maîtres d'ouvrage, par chacun des partenaires financiers, se déroulera suivant leurs règlements des aides respectifs en vigueur.

Toutefois, le versement est proportionnel au pourcentage des travaux réalisés, dans la limite de 80 % de la subvention.

Ainsi, pour le paiement total ou solde, soit 20 % au minimum, la situation finale ne devra parvenir qu'aux partenaires financiers, que lorsque les travaux seront réellement achevés, y compris la dépose totale des différents supports. Ce paiement ne pourra être réalisé qu'après une visite du chantier constaté terminé par l'ensemble des membres du comité technique.

---

**ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

---

La durée de la présente convention est fixée à 3 exercices : 2018 à 2020. Elle est renouvelable par tacite reconduction et par périodes annuelles, sauf dénonciation expresse d'une des parties six mois au moins avant son terme, soit **le 30 juin de chaque année**. Dans ce cas, les opérations engagées seront déterminées et les comptes arrêtés à la réception des derniers travaux.

Chaque année, les conventions d'application préciseront les participations et les modalités d'intervention de chaque partenaire.

**Fait à Corti, en 5 exemplaires originaux, le.....**

<p><b>Le Président de l'Office de l'Environnement de la Corse</b></p> <p><b>François SARGENTINI</b></p>	<p><b>Le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse</b></p> <p><b>Jean-Michel PALAZZI</b></p>
---	---

<p><b>Le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Eclairage Public de la Haute-Corse,</b></p> <p><b>Louis SEMIDEI</b></p>	<p><b>Le Président du Syndicat Départemental de l'Energie de la Corse-du-Sud,</b></p> <p><b>Joseph PUCCI</b></p>
<p><b>Le Directeur EDF SEI Corse,</b></p> <p><b>Patrick BRESSOT</b></p>	<p><b>Le Directeur Régional d'Orange,</b></p> <p><b>André MARTIN</b></p>

PROJET



## ANNEXES CONVENTION

\*

\* \*

- ANNEXE 1 :** Accords entre Orange, l'Association des Maires de France (AMF) et la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), sur l'enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de communications électroniques (*Annexe 1.1 et Annexe 1.2*)
- ANNEXE 2 :** Projets conventions d'application fixant les modalités d'intervention financière des différents partenaires (*Annexe 2.1 et Annexe 2.2*)
- ANNEXE 3 :** Classement des communes selon leurs niveaux de contraintes
- ANNEXE 4 :** Carte mentionnant les espaces patrimoniaux de Corse au titre du paysage et de l'architecture
- ANNEXE 5 :** Grille d'analyse
- ANNEXE 6 :** Tableaux plans de financements des actions
- ANNEXE 7 :** *Annexe 7.1 :* Fiche de transmission SDE 2A ou SIEEP de la Haute-Corse / ORANGE  
*Annexe 7.2 :* Fiche de transmission OEC / SDE 2A ou SIEEP de la Haute-Corse  
*Annexe 7.3 :* Fiche de transmission OEC / ORANGE

## CONVENTION

**Entre :**

**Le Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de la Haute-Corse,**

**Et :**

**Le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional Corse.**

En vue de l'électrification photovoltaïque de 9 sites isolés situés dans le département de la Haute-Corse.

Il est convenu entre le Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de Haute Corse – Villa Alba – Montée de l'Impératrice – 20200 BASTIA, représenté par son Président Monsieur Louis SEMIDEI et le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional Corse – Maison des services publiques - 34 Cours Paoli, Bât A – 20250 CORTE, représenté par son Président Monsieur Jacques COSTA, de définir les modalités d'électrification photovoltaïque des refuges et abris du Parc Naturel Régional Corse.

### **DISPOSITIF :**

La possibilité d'une électrification traditionnelle filaire étant exclue compte tenu de leur situation en sites isolés dans le massif montagneux il sera procédé à une installation de panneaux photovoltaïques.

La présente convention ayant pour objet d'en définir les modalités et conditions techniques et financières.

### **ARTICLE 1 : Liste des refuges et abris à équiper :**

<b>Commune</b>	<b>Refuge</b>
Calenzana	Ortu di Piobbu
Calenzana	Carozzu
Albertacce	Tighjettu
Albertacce	Ciottulu di i Mori
Corte	Abri de Melu
Corte	A Sega
Casamaccioli	Abri de l'Inzecche
Venaco	Petra Piana
Vivario	L'Onda

## **ARTICLE 2 : Puissance et description du matériel à installer :**

La puissance pour chaque équipement est de 3,5 kva.

L'installation comportera les équipements suivants :

- 1 onduleur
- 1 chargeur de batteries
- 1 sélecteur de source
- 1 indicateur de seuil bas des batteries
- 1 enregistreur de données.

L'installation est conçue pour une autonomie désirée d'environ 3 jours et prévoit 6 modules de 275 Wc posés en toiture. Les batteries et le dispositif de régulation seront placés dans des locaux techniques à construire au plus près des modules en toiture.

La puissance Crête sera de 1650 Wc et la capacité des batteries de 1120 Ah A'C10.

## **ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage :**

Le SiEEPHC est maître d'ouvrage de l'opération. A ce titre il lui appartient de rechercher les financements nécessaires auprès du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE) et du sous-programme Extension partie B du contrat de territorialité SiEEPHC Comité de Massif. Pour mémoire chaque opération est évaluée à 51.000 € HT.

## **ARTICLE 4 : Périmètre d'intervention du Parc Naturel Régional de la Corse :**

Le PNRC est bénéficiaire des installations photovoltaïques et s'acquittera du forfait abonnement auprès d'EDF. A ce titre, il garantira la conformité électrique de chacune de ses installations intérieures par la délivrance du Consuel.

## **ARTICLE 5 : Relations entre le PNRC et EDF :**

Dès la présentation du Consuel de l'installation électrique intérieure par le PNRC et la mise en service de l'installation photovoltaïque le PNRC deviendra un client abonné d'EDF et s'acquittera des abonnements correspondants ; EDF assurant en contrepartie l'entretien des installations dont les modalités seront précisées dans le contrat clientèle.

## **ARTICLE 6 : Délai prévisionnel de réalisation des opérations :**

Les contractants s'accordent sur un délai prévisionnel de mise en service des installations au printemps 2019.

**ARTICLE 7 : Mise en œuvre :**

Les directeurs généraux des co-contractants sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution des présentes.

Fait en deux exemplaires

**Le Président du PNRC,  
Jacques COSTA**



**Le Président du SiEEPHC,  
Louis SEMIDEI**



# Convention

## Relative à la réalisation d'un diagnostic réseau via des études électriques détaillées

### Programme « Schéma Massif »

**Entre,**

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Eclairage Public de la Haute-Corse (2B), N° SIRET 200 032 670 00016, sis Villa Alba, Montée de l'Impératrice à Bastia (20 200), autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représenté par Monsieur Louis SEMIDEI en sa qualité de Président du SIEEP HC, dûment habilité.

Ci-après dénommé « SIEEP HC »

**D'une part,**

**Et,**

Electricité de France, société anonyme au capital de 1 443 677 137 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, dont le siège social est à Paris (8<sup>ème</sup>), 22-30 avenue de Wagram, faisant élection de domicile à EDF, 2, avenue impératrice Eugénie – 20174 AJACCIO CEDEX, représentée par Monsieur Patrick BRESSOT en sa qualité de Directeur Régional d'EDF, dûment habilité.

Ci-après dénommée « EDF »

**D'autre part,**

EDF et le SIEEP HC sont ci-après dénommés individuellement « Partie » et collectivement « Parties »

Il est conclu la présente convention.

#### Préambule

Le SIEEP HC, en qualité d'autorité concédante et de maître d'ouvrage des travaux de renforcement, selon le contrat de concession pour la distribution publique d'électricité en vigueur entre les Parties ; est chargé de réaliser dans le cadre du « Schéma Massif » un diagnostic réseau via des études électriques détaillées (ci-après « les Etudes » ou « l'Etude ») pour l'ensemble des 138 communes présentant des niveaux de contrainte de 3 à 5 aux termes du Schéma Massif précité (ci-après « la/ les Commune(s) »).

Le SIEEP HC entend confier à EDF une prestation de service pour la réalisation des Etudes relatives aux Communes.

#### Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières relatives à la réalisation des Etudes et de fixer les considérations relatives à la responsabilité y afférant

Il est expressément précisé que ladite Convention, n'est pas constitutive d'un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil.

#### Article 2 – Communes concernées

Les Communes sont listées en annexe 1.

### Article 3 – Nature des prestations confiées à EDF par le SIEEP HC

Les prestations confiées par le SIEEP HC à EDF et constitutives de l'Etude sont les suivantes :

1. Identification pour chaque commune des zones en contrainte électrique ou avec des possibilités limitées en termes de raccordement

Identification proposée:

- Réseau en contrainte
- Charge transformateur > 100%
- Contrainte réseau si ajout de charge
- Charge transformateur entre 80 et 100%
- Réseau nu

2. Identification des postes HTA/BT en contrainte

Identification proposée:

- <80% de charge
- ⊕ entre 80 et 100% de charge
- > 100% de charge

- Poste en projet

- Réseau Souterrain
- Réseau Aérien Nu
- - - Réseau Torsadé Isolé

- • Réseau en Contrainte

3. Réalisation de l'Etude : expertise des contraintes identifiées visant la détermination des solutions existantes au regard de la configuration du réseau public
4. Mise à disposition de l'Etude avec proposition associée des travaux permettant de répondre aux contraintes identifiées

Les prestations 1 à 4 du paragraphe ci-dessus sont assurées directement par EDF.

Sont exclues des prestations confiées à EDF :

- La réalisation des études terrain visant la mise en œuvre des travaux préconisés aux termes de l'Etude, qui demeure à la charge du SIEEP HC conformément à ses attributions de Maître d'Ouvrage ;
- La réalisation du dossier de consultation prévu à l'article R323-25 du code de l'énergie (dossier Art 2) qui reste également à la charge du SIEEP HC

### Article 4 – Obligations incombant au SIEEP HC

A partir de la liste des Communes figurant en annexe 1, le SIEEP HC transmet par voie postale en recommandé avec accusé de réception, la copie de la délibération autorisant les opérations d'Etudes.

Les Parties conviennent qu'EDF ne peut lancer l'Etude concernant une Commune qu'à réception de la délibération de celle-ci ; aussi, le SIEEP HC s'engage-il à transmettre la (les) délibération(s) à EDF, dans un délai d'un mois.

### Article 5 – Délais de réalisation

EDF engage sa prestation dans les meilleurs délais à réception de la délibération par le SIEEP HC.

EDF s'engage à réaliser un minimum de quarante Etudes par an et ce sur une durée de 6 ans, sous réserve des volumes de délibérations transmises par le SIEEP HC.

## **Article 6 - Modalités financières**

Le prix convenu entre les Parties est un prix, ferme global et définitif, établi sur la base d'un forfait de huit cent euros (800 €) hors taxe par Etude.

Le SIEEP HC s'acquitte annuellement du montant des prestations effectuées par EDF sur présentation d'une facture globale listant le détail des Etudes réalisées par année.

Ladite facture est établie par EDF en janvier de l'année N+1 et immédiatement adressée au SIEEP HC ; celui-ci procède à son règlement dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa date d'établissement.

## **Article 7 – Responsabilité**

Les Parties conviennent de ne pas déroger au droit commun de la responsabilité civile ; ainsi, chacune est responsable envers l'autre comme envers les tiers de son fait et de celui de ses intervenants divers.

Les Parties conviennent qu'EDF ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la non atteinte du volume annuel d'Etudes dès lors que le SIEEP HP n'aura pas transmis le même volume de délibérations

Le SIEEP HC renonce par ailleurs à exercer tout recours contre EDF fondé sur le degré de fiabilité et/ou l'exhaustivité des préconisations de travaux issues des Etudes.

## **Article 8 - Règlement des différends**

En cas de litige concernant l'interprétation et l'exécution de la présente Convention ou en cas de non-respect de celle-ci, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, la Partie la plus diligente saisit la juridiction compétente.

## **Article 9 - Date de prise d'effet et durée de la Convention**

Les stipulations de la présente Convention et de son annexe prennent effet à compter de la dernière des deux dates de signature de la présente Convention par les Parties.

La Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de trois (3) mois.




## **Article 10 – Annexes à la Convention**

L'annexe partie intégrante de la présente Convention.

- Annexe 1 : Liste des communes concernées par la présente Convention.

Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur son annexe, en cas de contradiction.

Les Parties aux présentes ont signé cette Convention en **2 exemplaires originaux** le :  
.....**2017**

<b>Pour le SIEEP HC</b> <b>Monsieur Louis SEMIDEI</b> <b>Président</b>	<b>Pour EDF</b> <b>Monsieur Patrick BRESSOT</b> <b>Directeur</b>
 	



## Annexe I

### LISTE DES COMMUNES

B code_insee	C nom_de_la_commune	code_insee	nom_de_la_commune
2B003	Aiti	2B081	Castiglione
2B005	Alando	2B082	Castineta
2B007	Albertacce	2B083	Castirla
2B012	Altiani	2B084	Cateri
2B013	Alzi	2B366	Chisa
2B015	Ampriani	2B095	Corscia
2B016	Antisanti	2B101	Croce
2B023	Asco	2B102	Crocicchia
2B025	Avapessa	2B105	Erbajolo
2B030	Barrettali	2B106	Érone
2B045	Bustanico	2B111	Felce
2B047	Calacuccia	2B112	Feliceto
2B049	Calenzana	2B113	Ficaja
2B051	Cambia	2B116	Focicchia
2B052	Campana	2B121	Galéria
2B053	Campi	2B122	Gavignano
2B054	Campile	2B124	Ghisoni
2B055	Campitello	2B125	Giocatolo
2B058	Canari	2B126	Giuncaggio
2B059	Canavaggia	2B135	Isolaccio-di-Fiumorbo
2B063	Carcheto-Brustico	2B246	La Porta
2B067	Carpineto	2B136	Lama
2B068	Carticasi	2B137	Lano
2B073	Casamaccioli	2B140	Lento
2B075	Casevecchie	2B145	Loreto-di-Casinca
2B078	Castellare-di-Mercurio	2B147	Lozzi
2B080	Castifao	2B149	Lugo-di-Nazza

code_insee	nom_de_la_commune	code_insee	nom_de_la_commune
2B153	Manso	2B208	Perelli
2B155	Matra	2B210	Pero-Casevecchie
2B156	Mausoléo	2B213	Pianello
2B157	Mazzola	2B214	Piano
2B161	Moita	2B216	Piazzali
2B162	Moltifao	2B217	Piazzole
2B164	Monacia-d'Orezza	2B218	Piedicorte-di-Gaggio
2B170	Morsiglia	2B219	Piedicroce
2B171	Muracciole	2B221	Piedipartino
2B173	Muro	2B222	Pie-d'Orezza
2B175	Nessa	2B225	Pietra-di-Verde
2B176	Nocario	2B223	Pietralba
2B177	Noceta	2B226	Pietraserena
2B178	Nonza	2B227	Pietricaggio
2B179	Novale	2B229	Pietroso
2B180	Novella	2B233	Pino
2B183	Ogliastro	2B234	Piobetta
2B184	Olcani	2B235	Pioggiola
2B187	Olmata-di-Capocorso	2B236	Poggio-di-Nazza
2B190	Olmi-Cappella	2B241	Poggio-Marinaccio
2B193	Omessa	2B244	Popolasca
2B194	Ortale	2B248	Prato-di-Giovellina
2B195	Ortiporio	2B252	Pruno
2B199	Palasca	2B260	Riventosa
2B201	Pancheraccia	2B263	Rospigliani
2B202	Parata	2B264	Rusio
2B206	Penta-Acquatella	2B267	Saliceto

code_insee	nom_de_la_commune
2B297	San-Damiano
2B365	San-Gavino-di-Fiumorbo
2B301	San-Gavino-di-Tenda
2B304	San-Lorenzo
2B306	Santa-Lucia-di-Mercuri
2B292	Sant'Andréa-di-Bozio
2B317	Santa-Reparata-di-Mo
2B315	Santo-Pietro-di-Venaco
2B274	Scolca
2B275	Sermano
2B277	Serra-di-Fiumorbo
2B280	Silvareccio
2B283	Solaro
2B287	Sorio
2B289	Soveria
2B320	Tallone
2B321	Tarrano
2B328	Tox
2B329	Tralonca
2B332	Urtaca
2B339	Vallica
2B340	Velone-Orneto
2B341	Venaco
2B347	Vezzani
2B352	Ville-di-Paraso
2B354	Vivario

code_insee	nom_de_la_commune
2B355	Volpajola
2B356	Zalana
2B361	Zilia
2B364	Zuani

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ELECTRIQUES ET NUMERIQUES CISMONTE - 2018-2023
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20181129-024237-CC
<b>Identifiant interne</b>	024237
<b>Date de réception par la préfecture</b>	6 décembre 2018
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	29 novembre 2018
<b>Code nature de l'acte</b>	4
<b>Classification</b>	8.4

[Fermer](#)